

# PAC 2021 : préparer sa

La prochaine campagne PAC approche. Afin de préparer votre dossier de déclaration, nous vous proposons quelques points de vigilance. Les conseillers de la Chambre d'agriculture du Gers vous accompagnent dans votre déclaration pour optimiser votre dossier.

## Transferts et réserve de DPB : que faut-il savoir ?

<b>LES TRANSFERTS DE DPB</b> <b>Si des changements ou mouvements fonciers ont eu lieu entre le 16 mai 2020 et le 17 mai 2021, vous devez :</b>	Vous cédez ou récupérez des DPB avec un <b>transfert direct de terres</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>remplir les formulaires de transfert de DPB disponibles sur télépac rubrique « formulaires et notices 2021 »</li> <li>et les déposer à la DDT au plus tard le 17 mai 2021, selon votre situation.</li> </ul>	Vous cédez ou récupérez des DPB <b>sans transfert de terre</b> ✓ Seuls les transferts de DPB sans terre sont soumis à des <b>prélèvements fixés à 30 %</b>
	Vous cédez ou récupérez des DPB en accompagnement d'un <b>transfert indirect de terres</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous pouvez solliciter la réserve si vous êtes dans un des cas cités ci-contre. Il vous faudra :</li> <li>remplir le formulaire de demande à la réserve adéquat, disponible sur télépac rubrique « formulaires et notices 2021 »</li> <li>et le déposer à la DDT au plus tard le 17 mai 2021</li> </ul>	Vous êtes <b>héritier ou donataire</b> d'une exploitation ou partie d'exploitation
	Vous avez effectué un <b>changement de statut juridique</b>
	Vous avez effectué un <b>changement de statut juridique</b>
<b>LA RESERVE DE DPB</b>	En tant que <b>jeune agriculteur</b> => Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation
	En tant que <b>nouvel installé en société</b> => Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation en société (hors société unipersonnelle)
	En tant que <b>nouvel installé à titre individuel</b> => Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation individuelle
	Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre du <b>programme « grands travaux »</b>

Télédéclarer au 1<sup>er</sup> au 17 mai 2021  
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>



### Attention : notifier vos changements auprès de la DDT

Changement de statut juridique, d'associés, nouvel exploitant, pensez à mettre à jour vos informations personnelles auprès de la DDT dès à présent.

### Attention : dépôt tardif jusqu'au 11 juin 2021

Il peut entraîner une réduction des aides. Après cette période de dépôt tardif, votre demande d'aide est irrecevable. Toute modification de votre situation déclarée et doit cependant être notifiée à la DDT avec le formulaire en ligne « modification de la déclaration » (même au-delà de la date de dépôt tardif).

## Etre éligible aux aides végétales PAC 2021 !

**AIDE AUX PROTEAGINEUX**  
(149€/ha à la PAC 2020)

☑ **Sont éligibles** : pois (à l'exclusion du petit pois – mais la semence de petit pois est éligible), la féverole, (mais pas la fève), le lupin doux.

Les mélanges céréales/protéagineux sont éligibles si le nombre de grains de protéagineux éligibles est supérieur à 50% du mélange.

**VIGILANCE** : les protéagineux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse.

**AIDE AU SOJA**  
(29,60€/ha à la PAC 2020)

☑ Les surfaces cultivées en soja sont éligibles à l'aide.

**AIDE au CHANVRE TEXTILE**  
(96€/ha à la PAC 2020)

Les surfaces éligibles à l'aide doivent faire l'objet d'un **contrat de culture avec un transformateur ou un semencier, précisant les surfaces engagées**. Il faut utiliser des semences certifiées et fournir des étiquettes de semences.

**AIDE AU BLE DUR**  
(55€/ha à la PAC 2019)

Les surfaces cultivées en blé dur de qualité supérieure ne sont éligibles que si ces surfaces font l'objet d'un **contrat de livraison annuel avec un collecteur, précisant les surfaces engagées**.

**AIDE AUX LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES**  
(160€/ha à la PAC 2020)

☑ **Légumineuses éligibles** : trèfle, luzerne, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, féverole, lotier et minette.

☐ **Éligibilité des surfaces** :  
=> pures, en mélange entre elles ou en mélange avec des céréales et/ou des oléagineux si le **mélange contient au moins 50% en nombre de grains de légumineuses fourragères éligibles** à l'implantation.

**VIGILANCE** : les mélanges avec graminées sont exclus.

☐ **Éligibilité du demandeur** :

- Soit détenir des animaux herbivores ou monogastriques (porcs, volailles...) sur l'exploitation avec un effectif minimal de 5 UGB déclaré dans son dossier PAC
- Soit cultiver des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un **contrat direct**, l'éleveur devant alors détenir et déclarer dans son dossier PAC plus de 5 UGB herbivores ou monogastriques

**VIGILANCE** : l'éleveur ne doit pas demander l'aide lui-même et ne peut avoir qu'un seul contrat avec un tiers.

**AIDE à la production de SEMENCES**

☑ **Légumineuses fourragères (120€/ha à la PAC 2019)**  
**Sont éligibles pour la multiplication de semences certifiées** : Les espèces de légumineuses fourragères (hors pois, fève et lupin) qui sont la luzerne (seule la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible), le sainfoin, le trèfle, la vesce, le lotier, la minette et le fenugrec.

☑ **Graminées (45€/ha à la PAC 2019)**

**Sont éligibles pour la multiplication de semences certifiées de graminées prairiales** : Les espèces et variétés disponibles sur le catalogue officiel GEVES ([www.geves.fr/catalogue/](http://www.geves.fr/catalogue/)). Elles sont éligibles dès lors qu'elles sont inscrites dans le groupe des plantes fourragères et à gazon en espèces de graminées fourragères.

**Les semences doivent être produites dans le cadre d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences pour la campagne 2021.**

**AIDE à la production de PRUNES pour la transformation**  
(920€/ha à la PAC 2019)

**Sont éligibles les vergers de prune d'Ente qui respectent** :

- un rendement minimum de 2,5 t/ha,
- ou un rendement minimum de 1,25 t/ha en AB.

Pour la récolte 2021, Il faut fournir la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue signé OU la copie du contrat de transformation signé précisant la surface contractualisée.

Légende : ha : hectare / t : tonne / AB : Agriculture Biologique

# déclaration de surfaces

## Assurance récolte

Il existe 2 contrats subventionnables concernant l'assurance récolte (dans les 2 cas, pour chaque nature de récolte, la totalité de la surface doit être assurée) :

### Contrat « par groupe de cultures ».

Il faut assurer :

- au moins 70 % de la surface du groupe grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux), cultures industrielles, légumes et horticulture,
- la totalité de la surface du groupe viticulture, arboriculture, prairies.

### Contrat « à l'exploitation »

Il faut assurer au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation et assurer au moins 2 natures de récolte différentes.

L'aide à l'assurance récolte finance jusqu'à 65 % du montant de la cotisation d'assurance du 1er niveau de garantie (niveau socle)...

- capital assuré dans la limite du barème
- indemnisation des pertes de quantité
- seuil de déclenchement de 30 %
- franchise minimum de 30 % pour les contrats « par groupe de cultures » ou 20 % pour les contrats « à l'exploitation »

Et jusqu'à 45 % du montant de la cotisation du 2ème niveau correspondant aux garanties complémentaires optionnelles...

- capital assuré majoré
- indemnisation des pertes de qualité
- seuil de déclenchement de 30 %
- franchise minimum de 25 % pour les contrats « par groupe de cultures »



## Aide supplémentaire aux jeunes agriculteurs

Pour bénéficier de l'aide supplémentaire aux jeunes agriculteurs,

- Une personne physique doit :**
- être âgée d'au plus 40 ans l'année de la demande,
  - avoir un diplôme agricole ou non agricole de niveau IV au moins (Bac général / Bac professionnel / Brevet de technicien / Brevet professionnel)

**Une personne morale** doit compter parmi ses dirigeants au moins une personne qui répond aux critères énoncés pour une personne physique.

Le paiement de l'aide supplémentaire aux Jeunes Agriculteurs est désormais octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la première demande d'aide (et non de 5 ans à compter de la date d'installation).

## Optimiser son aide verte : c'est remplir 3 conditions sur son exploitation !

1	2	3
Diversifier son assolement	Maintenir ses prairies sensibles et permanentes	Mettre en place des SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique)
<p><b>Entre 10 et 30 hectares (ha) de terre arable (TA), il faut :</b></p> <p>Au moins 2 cultures différentes ET la surface de la culture principale doit être ≤ à 75% de la TA.</p> <p><b>Si vous avez plus de 30 ha de TA, il faut :</b></p> <p>au moins 3 cultures différentes ET la surface de la culture principale doit être ≤ à 75% de la TA ET les surfaces des 2 cultures principales doivent être ≤ à 95% de la TA.</p> <p>Peuvent déroger, les exploitations dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La surface en TA &lt; à 10 ha</li> <li>La surface en prairies temporaires et/ou en jachères et/ou légumineuses est &gt; à 75% de la surface en TA</li> <li>La surface en prairies temporaires et/ou prairies permanentes &gt; à 75 % de la surface admissible aux DPB</li> <li>Agriculteur dont la surface en maïs &gt; à 75% de la surface en TA engagé dans une démarche de certification avec OCACIA</li> </ul> <p><b>Les bandes tampons sont comptabilisées dans la surface de la culture qu'elles bordent. Dans le calcul des cultures,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le blé dur et le blé tendre comptent pour une seule culture,</li> <li>l'épeautre et le blé comptent pour 2 cultures,</li> <li>les différentes variétés de maïs (ensilage, semence, doux...) comptent pour une seule culture,</li> <li>les cultures d'hiver et celles de printemps (blé d'hiver et blé de printemps) comptent pour 2 cultures.</li> </ul>	<p><b>Les prairies sont dites sensibles</b> lorsqu'elles se situent en zone Natura 2000 (visualisation possible sur le compte télépac). A préserver, <b>leur retournement est interdit.</b></p> <p>Les autres prairies permanentes sont gérées régionalement. Le ratio régional n'étant pas dégradé en 2020, il n'y a pas d'obligation de réimplantation ni d'interdiction de retournement en 2021.</p>	<p><b>Les SIE doivent représenter au moins 5 % de la surface en TA.</b></p> <p><b>Peuvent déroger, les exploitations dont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La surface en TA est ≤ à 15 ha</li> <li>La surface en production d'herbe ou fourrages d'herbe et/ou jachères et/ou légumineuses est &gt; à 75% de la surface en TA</li> <li>La surface en prairies permanentes et/ou prairies temporaires est &gt; à 75% de la surface admissible aux DPB</li> </ul> <p><b>Les surfaces déclarées en SIE ne devront pas avoir reçu de traitement phytosanitaire du semis à la récolte. Attention, pour les cultures fixatrices d'azote et les bandes de long des forêts avec production qui peuvent ainsi être exclues.</b></p>

Pour plus de renseignements, contacter la Chambre d'Agriculture du Gers : Agence Armagnac-Adour - Tél. 05.62.61.77.60 ; Agence Auch-Astarac - Tél. 05.62.61.77.13 ; Agence Portes de Gascogne - Tél. 05.62.61.77.42

